



Conseil Municipal Compte-rendu de la séance du 21 novembre 2018

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jacques FERON, Maire.

Étaient présents :

Mmes M. : Jacques FERON, François VIDARD, Françoise MOUQUET, Pierre REGNAULT, Bernadette PILLOUX, Olivier LE GUEVEL, Valérie DRIVAUD, Jean-Claude LEBOUR, Michel TRUBERT, Patricia TAMI-BAZZANE, Yannick PERIER, Dominique MAILLARD-GOSSEIN, Myriam PICHERY, Pier-Carlo BUSINELLI, Agnès DREUX dans l'ordre de leur élection et installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux

Absents représentés :

Sladjana MARTINEAU représentée par Yannick PERIER
Jean-Michel RIQUIN représenté par François VIDARD
Lucien BAZZANE représenté par Patricia BAZZANE
Laure CHAUVET représentée par Olivier LE GUEVEL
Eric EPIARD représenté par Dominique GOSSEIN
Nathalie BENYAHIA représentée par Pier-Carlo BUSINELLI

Absentes excusées :

Luisa DOS SANTOS PERES
Isabelle MACE

Ouverture de la séance à 20h34

Appel

Désignation du secrétaire : Mr Jean-Claude LEBOUR

APPROBATION du PROCES-VERBAL de la séance du 7 septembre 2018

Rappel des points à l'ordre du jour par Monsieur le Maire

Le procès-verbal de la séance du 7 septembre 2018 est voté à l'unanimité

APPROBATION de l'ORDRE du JOUR

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité

1. Décision Modificative du budget général

Monsieur François VIDARD propose un vote à bulletin secret

Avec 9 votes pour (Mmes Françoise MOUQUET, Valérie DRIVAUD, Patricia TAMI-BAZZANE, Dominique GOSSEIN, Myriam PICHERY, Agnès DREUX, Mrs François VIDARD, Olivier LE GUEVEL, Pier-Carlo BUSINELLI) **ce qui représente plus d'1/3 des membres présents.**

Vu l'avis de la Chambre Régional des Comptes

Vu l'arrêté A18 160 BFIL de Monsieur le Préfet du Val d'Oise portant règlement et exécution du budget primitif 2018

Considérant que le budget primitif est arrêté en déséquilibre de 27 434 € en recette

Considérant qu'il est nécessaire d'apurer les comptes 2031 « frais d'études » et 2033 « Frais d'insertion » en intégrant les écritures de 2009 à 2016 dans les comptes définitifs

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire en Non-valeur des recettes. Toutes les procédures de recouvrement par le Trésorier Payeur ont été effectuées et sont restées infructueuses.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir au compte 6533 des crédits supplémentaires

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, par vote à bulletin secret avec 13 votes contre, 2 abstentions et 6 votes pour

NE VOTE PAS la décision modificative n°1 du budget général, suivante :

sens	section	Chapitre	Article	libelleArticle	Dépenses	Recettes
D	F	012	6413	Personnel non titulaire	15 434,00 €	
D	F	65	6533	Cotisations de retraite	20 000,00 €	
D	F	65	6541	Créances admises en non-valeur	2 730,00 €	
D	F	022	022	dépenses Imprévues (Fonctionnement)	- 10 730,00 €	
Total Fonctionnement					27 434,00 €	- €
D	I	041	21318	Autres bâtiments publics	579,92 €	
R	I	041	2031	Frais d'études		7 304,08 €
R	I	041	2033	Frais d'insertion		13 419,62 €
D	I	041	2152	Installations de voirie	6 385,90 €	
D	I	041	2135	Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	5 647,97 €	
D	I	041	21311	Hôtel de ville	6 689,47 €	
D	I	041	2151	Réseaux de voirie	1 420,44 €	
Total Investissement					20 723,70 €	20 723,70 €

2. Budget Ville : autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2019

Selon l'article L. 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2019, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits

20 - Immobilisations incorporelles	16 387,80 €	25%	4 096,95 €
21 - Immobilisations corporelles	608 952,76 €	25%	152 238,19 €
23 - Immobilisations en cours	1 577 198,09 €	25%	394 299,52 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE l'engagement de dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2019.

3. Budget assainissement : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2019

Selon l'article L. 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2019, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits

20 - Immobilisations incorporelles	10 000,00 €	25%	2 500,00 €
21 - Immobilisations corporelles	200 000,00 €	25%	50 000,00 €
23 - Immobilisations en cours	308 943,97 €	25%	77 235,99 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

AUTORISE l'engagement de dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2019.

4. Budget location bâtiment commercial : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2019

Selon l'article L. 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2019, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits

23 - Immobilisations en cours	90 200,00 €	25%	22 550,00 €
-------------------------------	-------------	-----	-------------

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

AUTORISE l'engagement de dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2019.

5. Rapport annuel 2017 des activités du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et L'Electricité en Île-de-France (SIGEIF)

Pour les communes ayant confiée leurs compétences en matière de distribution du gaz à un délégataire, le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du délégataire.

Le **SIGEIF** a adopté, lors de son Conseil d'administration le rapport annuel pour l'exercice 2017 sur l'évolution de la consommation énergétique, de la longueur et nature des réseaux, les subventions versées par le **SIGEIF**, etc....).

Considérant que ce rapport est mis à la disposition du public à la Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil municipal. Le public en est avisé par voie d'affichage aux lieux habituels pendant un mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-39,

Considérant le rapport annuel du délégataire le **SIGEIF** sur les services publics du gaz pour l'exercice 2017,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal,

PREND ACTE du rapport annuel du délégataire le **SIGEIF** concernant l'exécution des services publics du gaz pour l'exercice 2017.

6. Convention d'occupation temporaire du bâtiment la Marlière, Centre de Loisirs par la Halte-Garderie Itinérante

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France d'occuper des locaux du centre de loisirs le lundi et le vendredi en dehors des vacances scolaires dans le cadre de la Halte-garderie Itinérante ;

Considérant la nécessité d'établir une convention d'occupation temporaire avec la Communauté de Communes Carnelle Pays de France

Considérant l'intérêt général que représente la Halte-Garderie Itinérante

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du bâtiment La Marlière, Centre de Loisirs avec la Communauté de Communes Carnelle Pays de France

DECIDE que l'occupation se fera à titre gratuit.

7. Adhésion au contrat de groupe statutaire du CIG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa 1.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres ;

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Saint-Martin-du-Tertre par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes (cochez les garanties choisies) :

Agents CNRACL

Décès	<input type="checkbox"/>	
Accident du Travail	<input type="checkbox"/>	franchise : 0 JOURS
Longue maladie/Longue durée	<input type="checkbox"/>	franchise : 0 JOURS
Maternité	<input type="checkbox"/>	franchise : 0 JOURS
Maladie Ordinaire	<input type="checkbox"/>	franchise : 15 JOURS

Pour un taux de prime de : 5,05 % (ancien taux : 6,98 %)

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés

FIXE d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

8. Convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour accompagnement à la mise en place du Règlement n° 2016-679 dit Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le règlement européen 2016-679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données personnelles et rend obligatoire leur application.

En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

En vue d'accompagner les collectivités à la mise en place de ce règlement, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) propose la mise à disposition de son délégué à la protection des

données (DPD). La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le Délégué à la Protection des Données coordonne l'ensemble des actions propre à la garantir la conformité en matière de protection des données au sein de la collectivité, à ce titre, il est principalement chargé :

- D'informer et de conseiller les responsables de traitement et les sous-traitants de la collectivité
- De contrôler le respect du règlement en matière de protection des données ;
- De conseiller la collectivité par la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- De coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et d'être le point de contact de celle-ci.
-

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par la collectivité.

En vue de se mettre en conformité avec les règles relatives à la protection des données, la mise à disposition d'un agent du CIG détenant les compétences et la disponibilité nécessaires à un bon pilotage de la conformité auprès de la Ville serait nécessaire. Pour se faire, une convention définissant les modalités d'intervention doit être signée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 36 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le règlement (UE) 2016-679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),

Considérant que la Ville est affiliée au Centre de Gestion,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion pour la mise à disposition d'un agent du CIG pour l'accompagnement à la mise en place du Règlement n°2016-679 dit Général sur la protection des données (RGPD).

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à désigner le délégué à la protection des données de Centre Interdépartemental de Gestion, comme étant le délégué à la protection des données de la Ville.

9. Rémunération des médecins agréés du comité médicale et de la commission de réforme

Depuis 2013, les secrétariats de la commission de réforme puis du comité médical des collectivités territoriales des départements Yvelines, Val d'Oise, Essonne ont été progressivement repris par le Centre Interdépartemental de gestion (CIG) à Versailles.

Il s'agit d'une nouvelle compétence obligatoire des centres de gestion, reprise de l'Etat sans contribution financière ni transfert du personnel.

La rémunération des médecins membres de ces deux instances reste à la charge des administrations intéressées en application du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 et de l'arrêté du 4 août 2004. Cette rémunération est fixée forfaitairement, en application de la délibération du Conseil d'administration du CIG n° 2013-27 du 15 avril 2013 et est refacturée ensuite, en application d'une convention.

Pour le Comité Médicale :

Le montant du remboursement de la rémunération des médecins membres du comité médical est forfaitaire. Il se calcule sur la base du coût de la présence des médecins par séance de 4 heures, s'y ajoutent 4 heures de travaux complémentaires (étude des dossiers effectuée en amont et le travail de suivi après les séances) et les charges patronales. Le montant est donc établi selon la formule suivante et sera ajusté, si besoins, chaque année, en fonction du nombre de dossiers présentés et la rémunération de l'ensemble des médecins membres :

$$\frac{\text{Rémunération brute des médecins par séance}}{\text{Nombre moyen de dossiers année N-1}}$$

Pour la commission de Réforme :

Le montant de remboursement correspond à la rémunération brute des médecins en fonction du nombre de dossiers présentés par la collectivité au cours de la séance, selon le barème réglementaire en vigueur, auquel s'ajoutent les charges patronales.

La délibération du Conseil d'Administration du CIG n° 2015-35 du 16 octobre 2017 a fixé la rémunération brute des médecins.

Gestion d'expertises diligentées :

Le paiement des expertises diligentées systématiquement par le comité médical et occasionnellement par la commission de réforme est avancé par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Le montant des rémunérations versées aux médecins inclut les charges patronales.

La durée de la convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par une décision expresse. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales.

10.Servitude de passage pour l'accès au terrain des jardins familiaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006,

Vu le plan de division établie par le Cabinet BONNIER – VERNET – FLOCH Géomètres-Experts dont le siège est à DEUIL-LA-BARRE (95170) – 51 Bis rue Charles de Gaulle,

Vu la constitution d'une servitude de passage à réaliser sur la propriété des Consorts FREMONT cadastrée section C n° 262 (fonds dominant), matérialisée en croisillon bleu sur le plan susvisé, au profit de la parcelle section C n° 316 (fonds servant) en vue du projet de réalisation des jardins familiaux.

Vu la délibération 2018/40 du 5 juillet 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'achat de la parcelle C n°295 lot B

Considérant que la servitude de passage doit permettre l'accès au terrain des jardins familiaux (plan en annexe)

Considérant que ladite constitution de servitude de passage sera réalisée aux termes de l'acte de vente par le GHPCO à recevoir par l'Etude PASQUIER – LECLERCQ Notaire à LUZARCHES – 10 rue Bonnet,

Considérant qu'il a été convenu par les consorts FREMONT le versement d'une indemnité à hauteur de 2.000 Euros en une seule fois pendant toute la durée du projet aux fins de permettre ladite constitution de servitude de passage sur leur propriété.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à déterminer les conditions d'exercice de ladite servitude, à verser le jour de la signature de l'acte authentique de vente la somme de 2.000 euros aux consorts FREMONT, de payer les frais afférents audits acte, et à signer tous les actes nécessaires.

11. Participation financière des parents aux activités extérieures de la commission jeunesse

Monsieur Yannick PERIER propose un vote à bulletin secret

Avec 5 votes pour (Mmes Valérie DRIVAUD, Myriam PICHÉRY, Agnès DREUX, Mrs Yannick PERIER, Pier-Carlo BUSINELLI) **ce qui représente moins d'1/3 des membres présents.**

Le vote à bulletin secret ne peut être pris en compte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 2015.11 D.FI 72 adoptée le 17/11/2005

Considérant l'organisation des activités de la Commission Jeunesse

Considérant le principe d'une participation financière des familles aux activités extérieures de la commission jeunesse

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, avec 2 votes contre (Mme Sladjana MARTINEAU, Mr Yannick PERIER) **et 19 votes pour** (Mmes Françoise MOUQUET, Bernadette PILLOUX, Valérie DRIVAUD, Patricia BAZZANE, Dominique GOSSEIN, Laure CHAUVET, Myriam PICHÉRY, Agnès DREUX, Nathalie BENYAHIA et Mrs Jacques FERON, François VIDARD, Pierre REGNAULT, Olivier LE GUEVEL, Jean-Claude LÉBOUR, Michel TRUBERT, Jean-Michel RIQUIN, Lucien BAZZANE, Eric EPIARD, Pier-Carlo BUSINELLI), **à la majorité**

ADOpte le tableau ci-dessous fixant la participation des familles aux activités de la commission jeunesse :

Taux	Montant de la prestation		Montant moyen	Participation des parents Enfant St Martinois	Participation des parents Enfant Extérieur
	de	à			
A	0,00 €	1,99 €	1,00 €	0,5 €	0,7 €
B	2,00 €	4,99 €	3,50 €	1,6 €	2,3 €
C	5,00 €	7,99 €	6,50 €	2,9 €	4,2 €
D	8,00 €	10,99 €	9,50 €	4,3 €	6,2 €
E	11,00 €	13,99 €	12,50 €	5,6 €	8,1 €
F	14,00 €	16,99 €	15,50 €	7,0 €	10,1 €
G	17,00 €	19,99 €	18,50 €	8,3 €	12,0 €
H	20,00 €	22,99 €	21,50 €	9,7 €	14,0 €
i	23,00 €	25,99 €	24,50 €	11,0 €	15,9 €
J	26,00 €	28,99 €	27,50 €	12,4 €	17,9 €
k	29,00 €	31,99 €	30,50 €	13,7 €	19,8 €
L	32,00 €	34,99 €	33,50 €	15,1 €	21,8 €
M	35,00 €	37,99 €	36,50 €	16,4 €	23,7 €
N	38,00 €	40,99 €	39,50 €	17,8 €	25,7 €
O	41,00 €	43,99 €	42,50 €	19,1 €	27,6 €
P	44,00 €	46,99 €	45,50 €	20,5 €	29,6 €
Q	47,00 €	49,99 €	48,50 €	21,8 €	31,5 €

12. Nouveau règlement de la Commission jeunesse

Monsieur Yannick PERIER propose un vote à bulletin secret

Avec 1 vote pour (Mr Yannick PERIER) **ce qui représente moins d'1/3 des membres présents.**
Le vote à bulletin secret ne peut être pris en compte.

Vu la délibération n°2015/14 adoptée le 28/09/2015

Vu la délibération n°2017/8 adoptée le 21/02/2017

La commission jeunesse est une structure destinée aux jeunes de 11 à 17 ans, pour la pratique d'activités artistiques, culturelles, ludiques et sportives.

Elle fonctionne pendant les périodes de vacances scolaires exceptée le mois d'août.

Lors des dernières commissions, il a été constaté un taux croissant de l'absentéisme (présents/inscrits). Les animateurs contacteront les parents pour l'absence de l'enfant.

Un règlement intérieur de la commission jeunesse existe, il vous est proposé de l'amender en adoptant les modifications suivantes :

- La commission est ouverte à tous les jeunes de 10 à 17 ans répartie selon :
 - Jeunes de 10 à 15 ans : activités normales de la commission jeunesse
 - Jeunes de 15 à 17 ans : activités sorties exceptionnelles (trimestrielle)
- Le tarif de 1 € à la demi-journée sera réglé à l'inscription au prorata du nombre de jours d'inscription
- D'instaurer un tarif de 2 € pour les jeunes extérieurs à la Commune de Saint-Martin-du-Tertre qui sera réglé à l'inscription au prorata du nombre de jours d'inscription
- D'élargir l'accueil à la commission jeunesse aux jeunes de la communauté de communes Carnelle Pays de France

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, avec 7 votes contre (Mmes Sladjana MARTINEAU, Myriam PICHERY, Agnès DREUX, Nathalie BENYAHIA et Mrs Jean-Claude LEBOUR, Yannick PERIER, Pier-Carlo BUSINELLI), **2 abstentions** (Mme Valérie DRIVAUD et Mr Michel TRUBERT) **et 12 votes pour** (Mmes Françoise MOUQUET, Bernadette PILLOUX, Patricia BAZZANE, Dominique GOSSEIN, Laure CHAUVET, Mrs Jacques FERON, François VIDARD, Pierre REGNAULT, Olivier LE GUEVEL, Jean-Michel RIQUEIN, Lucien BAZZANE, Eric EPIARD), **à la majorité**

ADOpte le règlement intérieur de la commission jeunesse qui sera annexé à la délibération.

13. Intégration de l'Allée Nelson Mandela dans la voirie communale

Vu les articles L. 123-2 et L.123-3, L.141-3, L.162-5, R.141-4 à r.141-10 du code de la voirie routière,

Vu les articles L.121-17, L.161-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles L. 318-1 à L. 18-3, R. 318-3, R .442-7 et R. 442-8 du code de l'urbanisme

Considérant la demande du syndicat du lotissement les Fougères d'incorporer à la voirie communale l'allée Nelson Mandela

Considérant que l'allée Nelson Mandela est destinée à la circulation Générale

Considérant que l'association syndicale a réalisé les travaux de réparation des trottoirs,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

CLASSE l'allée Nelson Mandela dans le domaine public des voies communales

DEMANDE la mise à jour du tableau de classement des voies communales

DIT que les frais de notaire seront supportés par l'association syndicale

14. Adhésion au groupement de commande de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France pour un marché à bon de commande Voirie

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acte constitutif du groupement pour des travaux d'entretien voirie ci-joint en annexe,

Considérant que la commune de Saint-Martin-du-Tertre a des besoins en matière de travaux d'entretien voirie

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint-Martin-du-Tertre d'adhérer à un groupement de commandes pour des travaux d'entretien voirie,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes d'achat de travaux d'entretien voirie coordonné par la Communauté de Communes Carnelle Pays de France

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes d'achat de travaux d'entretien voirie coordonné par la Communauté de Communes Carnelle Pays de France

DONNE mandat au Président la Communauté de Communes Carnelle Pays de France pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune de Saint-Martin-du-Tertre sera partie prenante,

DECIDE de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Saint-Martin-du-Tertre est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15. Changement des statuts de la Communauté de Communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-16,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM »,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite « loi NOTRe »,

Vu l'arrêté préfectoral 171175 du 23 novembre 2017 portant adoption des statuts de la nouvelle communauté de communes Carnelle Pays de France issue de la fusion des deux anciennes communautés de communes Carnelle pays de France et du Pays de France,

Vu l'arrêté préfectoral A18-290 du 25 septembre 2018 constatant la substitution de la Communauté de communes Carnelle Pays de France à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GÉMAPI sur son territoire, à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays de France doit exercer de plein droit en lieu et place des Communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) du code général des collectivités territoriales : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article du code de l'environnement, c'est à dire :

- 1/ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2/ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3/ La défense contre les inondations ;
- 4/ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° [2000-614](#) du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles [L. 133-13](#) et [L. 151-3](#) du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ".

L'engagement d'une démarche de classement au sens de l'alinéa précédent est matérialisé, avant le 1^{er} janvier 2017 :

- a) Soit par le dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;
- b) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1^{er} janvier 2018, un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;
- c) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1^{er} janvier 2018, un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme. La démarche doit être complétée dans ce cas par le dépôt d'un dossier de classement en station classée de tourisme dans l'année qui suit, le cas échéant, le classement de l'office de tourisme.

En l'absence de dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département des demandes de classement avant les échéances fixées aux quatre alinéas précédents ou lorsqu'une des demandes de classement a été rejetée par l'autorité administrative compétente, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme " cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune.

Considérant que la Commune de Luzarches remplit les conditions indiquées au précédent alinéa par convention conclue avec les communes de Roissy et Écouen et leur office de tourisme commun « Roissy clé de France » classé en 1^{ère} catégorie.

Considérant dès lors que pour la seule commune de Luzarches, la compétence « promotion du tourisme » n'est pas transférée à la Communauté de communes Carnelle Pays de France.

Considérant que dans le délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de commune Carnelle Pays de France avaient la possibilité de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de Communes, dans des conditions de majorité particulières (25% des communes représentant au moins 20% de la population totale des communes concernées),

Considérant que l'ensemble des communes a délibéré, dans les délais impartis, défavorablement au transfert de la compétence PLU à l'EPCI ; il est donc permis de ne pas inscrire cette compétence

obligatoire de PLUI dans les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays de France,

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays de France, par le mécanisme de la représentation/substitution de la commune d'Asnières sur Oise, est depuis le 1^{er} janvier 2018 membre du Syndicat Mixte des Berges de l'Oise (SMBO) au titre des compétences relatives à l'entretien et à la restauration des berges de l'Oise ainsi qu'à l'animation, la valorisation touristique, la gestion et le développement des itinéraires de randonnée le long des berges de l'Oise auxquelles s'ajoute le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales ;

Considérant que la Communauté souhaite transférer les compétences « entretien et restauration des berges de l'Oise » et « animation, valorisation touristique, gestion et développement des itinéraires de randonnée le long des berges de l'Oise ainsi que le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales citées en annexe » sur le périmètre de la Commune d'Asnières sur Oise au SMBO ;

Considérant que la communauté de communes doit par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence "création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) constitué dans les conditions fixées à l'article [L. 123-4-1](#) du code de l'action sociale et des familles;

6° Assainissement ;

7° Eau ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Considérant ainsi que la Communauté de communes Carnelle Pays de France exerce ses compétences dans sept des neuf groupes de compétences optionnelles (1 ; 2 ; 2bis ; 3 ; 4 ; 5 et 8)

Considérant dès lors la nécessité de modifier, préciser, d'élargir ou d'approfondir l'intérêt communautaire dans les statuts de la communauté de communes Carnelle pays de France (joint en annexe) relatifs aux compétences :

1/développement économique/politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

2/culture (lecture publique)

3/action sociale notamment avec l'instauration d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS),

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE la présente révision des statuts de la communauté de communes Carnelle Pays de France

16. Questions diverses

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI : J'ai trois questions diverses.

Je vais être ironique est-ce que le chemin rural n° 7 est devenu privé ? Non, le 4 novembre pendant une permanence à la Tour, quatre randonneuses de Gouvieux se sont présentées. Elles sont passées Allée de la Fontaine. Arrivées à cet endroit elles ont été importunées par des chiens. Je sais qu'à cette endroit une entreprise s'est installée je me suis dit il y a peut-être des chiens qui gardent l'entreprise. Avec leur bâton de marche elles ont voulu écarter les chiens et une personne est sortie en leur informant que si elles n'étaient pas contentes elles aillent marcher ailleurs.

Je vous pose la question est ce que le chemin rural n° 7 est privatisé ?

Monsieur Jacques FERON : Non il n'est pas privatisé.

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI : Les chiens errants comme ça sont de la police de la responsabilité du Maire.

Monsieur François VIDARD : A condition d'être au courant.

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI : On m'a dit ça. Ce sont des dames qui viennent assez régulièrement en randonnée dans la forêt de Carnelle, elles passent régulièrement à la Tour.

Monsieur Jacques FERON : Il faudrait en être informé pour faire déplacer la Policière.

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI : C'est la première fois que j'entends parler de ça.

Monsieur Jacques FERON : Tu dis privatisé.

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI : Je te pose la question c'est pour ça que les chiens sont là. Ca fait tellement longtemps que je n'y suis pas allé.

Monsieur Jacques FERON : Sur la commune les chiens doivent être tenus en laisse.

Madame Myriam PICHERY : Ce n'est pas forcément des chiens errants.

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI : Si tu veux que les chiens soient méchants ou pas mais le problème c'est la réflexion, je ne sais pas qui l'a faite. Ce sont des gens qui viennent sur la commune si ils viennent sur St Martin c'est qu'ils aiment St Martin sinon ils iraient randonner ailleurs.

Monsieur Jacques FERON : A quelle hauteur de cette allée ?

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI : Là où une entreprise c'est installée il y a une piscine, une maison. C'est juste pour te dire si on peut leur expliquer qu'il y a des randonneurs qui peuvent passer et que si les chiens sont dans l'allée ce n'est pas sympa pour eux.

Monsieur Jacques FERON : On enverra la policière rappeler aux propriétaires que sur un chemin public il faut garder ses chiens en laisse.

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI : Si ces dames qui viennent régulièrement n'étaient pas venues me rapporter voilà.

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI : Deuxième chose c'est une question que j'avais oubliée au dernier conseil.

Normalement quand tu as fait l'agence postale on est bien d'accord il y a une convention qui prévoit que l'agence postale rendait au moins autant de service que la poste. On est d'accord.

Monsieur François VIDARD : Non non

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI : Oui mais dans la convention par exemple

Monsieur Jacques FERON : Non non il y a des petites choses

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI : Oui mais d'accord. Par exemple juste pour signaler comme ça cela m'est arrivé 3 fois personnellement je parle pour moi là ce n'est pas du conflit d'intérêt c'est personnel.

Je viens toujours chercher de l'argent à la caisse et donc je suis venu 3 fois de suite et il n'y avait pas d'argent en caisse c'était juillet, août je sais bien. Normalement dans la convention c'est tout.

Monsieur Jacques FERON : Ils sont tenus à avoir une réserve dont je ne connais pas le montant. Il y a de l'argent dans le coffre, maintenant si elle en a distribué plus que d'habitude dans la journée.

Madame Françoise MOUQUET : Avant dans l'ancienne poste il y avait une affiche qui précisait qui limitait la distribution d'argent en espèces.

Monsieur François VIDARD : Je vous engage quand même à vous procurer une carte bleue ce qui permettrait d'utiliser notre distributeur et ça aiderait à conserver ce distributeur parce que plus on va l'utiliser plus, plus on aura de possibilité de conserver notre distributeur. Si vous venez retirer 2 à 3 fois par semaine.

Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Non je ne viens pas retirer 2 à 3 fois par semaine. Une fois tous les 15 jours.

Non le problème je le comprends très bien mais j'ai un principe qui est le suivant je n'ai pas à payer un distributeur où je vais aller chercher de l'argent. Or ici le distributeur a été payé par la commune en partie donc je ne retirais jamais de l'argent là j'irais ailleurs. C'est un principe.

Monsieur Jacques FERON : Il a été subventionné à hauteur de 20 000 euros pour l'installation.

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI : Oui je suis d'accord, sur combien ?

Monsieur Jacques FERON : Sur combien on a fait les travaux prévus sur le contrat régional.

Monsieur François VIDARD : On a quand même conservé ce service, je crois que les heures d'ouvertures sont plus importantes qu'avant et je pense que les St Martinois sont contents.

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI : Mais je ne critique pas l'agence postale, la poste de Belloy existe toujours et à St Martin elle n'hésite plus.

Monsieur Jacques FERON : On va en reparler et tu verras. En ville des bureaux de poste ferment.

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI : Je voudrais que l'on fasse un petit rappel au personnel que lorsqu'on travaille dans la fonction publique on a une obligation de réserve.

Monsieur Jacques FERON : D'après ce que l'on m'a dit et sur ce que tu as dit à la personne préposé à l'accueil de tes états d'âmes.

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI : Quels états d'âmes.

Monsieur Jacques FERON : De tes réflexions de tes remarques elle n'a pas à savoir ça non plus.

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI : Je pensais laisser passer ça. Les personnes concernaient, je ne dirais pas qui je pense qu'il faut le faire en général pour ne pas cibler quelqu'un en particulier. Ce problème est arrivé comme ça, je trouve quand même que les personnes ne se rendent même pas compte qu'elles ont commis une faute, elles ont une obligation de réserve. Elles ne sont pas rendu compte en plus elles viennent se plaindre carrément disons au patron.

Monsieur Jacques FERON : Elle t'appelait pour savoir

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI : On s'en moque du pourquoi

Monsieur Jacques FERON : C'était une bonne attention

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI : Attention ce n'est pas ce que je dis. Je ne veux pas porter de préjugés, moi le personnel c'est sacré, je demande juste si vous ne vouliez pas le faire vous ne le faites pas, si vous le faites-vous m'en ferez une copie de faire un petit rappel que les gens qui travaillent dans la fonction publique elles ont un devoir de réserve.

Monsieur Xavier PINEL : Monsieur BUSINELLI en tant que Directeur Général des Services, je ne pense pas faire une note de service la dessus, mais je vais convoquer les deux agents concernés et leurs rappeler l'obligation de réserve et la pertinence de savoir se taire et ce sera tout.

Monsieur Jacques FERON : Pourtant elles sont vraiment agréables.

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI : Je rigole avec. Mais si tu veux ce qui est arrivé là je ne voulais pas en parler.

Monsieur Olivier LE GUEVEL : C'est un truc personnel.

Monsieur Pier-Carlo BUSINELLI : Non ce n'est pas personnel. Non attendez, imaginez-vous que ce même problème arrive. Ça m'est arrivé à moi je m'en fiche complètement mais si cela arrive à quelqu'un de l'extérieur ? Non il n'y a pas de olala dans ce cas je demande autre chose.

Monsieur Olivier LE GUEVEL : En tant qu'élu de St Martin, vous devriez utiliser le distributeur.

Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Pourquoi je devrais utiliser un distributeur qui a coûté de l'argent à la commune.

Monsieur Yannick PERIER : Juste une question je veux juste un oui ou un non je ne veux pas de débat car je pense qu'il y en a bien assez.

Est-ce que la municipalité rembourse les tickets de la commission jeunesse quand on a un excédent chez soi ? Oui ou Non. Je ne souhaite plus que mes enfants aillent à la commission jeunesse.

Monsieur Jacques FERON : Il faudrait que tu les vendes à quelqu'un.

Monsieur Yannick PERIER : Ma question est est-ce que la municipalité les reprend oui ou non ?

Monsieur Xavier PINEL : Dans le cadre d'une régie qui est définie par un arrêté et qui ne prévoit pas la reprise des tickets, je ne vois pas comment faire pour rembourser les personnes.

Madame Bernadette PILLOUX : On ne peut pas.

Monsieur Jacques FERON : Il faut t'arranger avec une autre personne pour te les faire reprendre.

Séance levée à 22h50